

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Rubio

Jugement No 1644

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M^{me} Marina Rubio le 10 septembre 1996 et régularisée le 14 novembre 1996, la réponse de l'UPU du 16 janvier 1997, la réplique de la requérante du 24 février et la duplique de l'Union du 24 mars complétée le 25 mars 1997;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 7, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, de nationalité uruguayenne, était traductrice au Service de traduction espagnol (STES) constitué auprès du Secrétariat général de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal (UPAEP) à Montevideo. Ce service de traduction était géré par le Groupe linguistique espagnol (GLES) de l'UPU. Le STES de Montevideo déléguait un traducteur auprès du Bureau international de l'UPU à Berne pour effectuer les traductions urgentes. Par deux fois, et en application d'un système de roulement organisé depuis plusieurs années, elle a été engagée au STES à Berne. Son dernier contrat à Berne a pris fin le 31 décembre 1992; elle a ensuite réintégré son poste à Montevideo.

Par résolution datée du 1^{er} avril 1996 et notifiée le 3 avril, le Secrétaire général de l'UPAEP, en sa qualité de porte-parole du GLES, a informé la requérante de la cessation de ses fonctions à partir du 8 avril 1996. Le 29 avril, la requérante a adressé au Directeur général du Bureau international de l'UPU une réclamation contre cette décision. Dans sa réponse du 8 mai 1996, le Directeur général l'a informée qu'il n'était pas habilité à intervenir dans une affaire intérieure de l'UPAEP. Par lettre du 31 mai, la requérante a introduit un recours devant le Comité paritaire de recours de l'UPU. Celui-ci a considéré, dans son rapport du 7 juin 1996, qu'il n'était pas compétent pour traiter l'affaire. Le Directeur général a transmis le rapport à la requérante le 10 juin 1996, en précisant qu'il en partageait les conclusions. C'est la décision attaquée devant le Tribunal de céans. Enfin, la requérante a introduit, auprès du Conseil consultatif et exécutif de l'UPAEP, un recours que celui-ci a rejeté en mars 1997.

B. La requérante soutient que le GLES et l'UPAEP n'ont pas d'instances indépendantes de recours et que cela constitue un déni de justice. Citant les jugements 122 (affaire Chadsey) et 1013 (affaires Zayed Nos 4 et 5), elle affirme que le Tribunal est compétent pour connaître des litiges entre les groupes linguistiques tels que le GLES et leurs employés.

Elle conteste tous les arguments du porte-parole du GLES pour justifier son licenciement et en conclut qu'aucun des motifs de cessation de service prévus par l'article 25 du Statut du personnel de l'UPAEP ne lui est applicable. La résolution en date du 1^{er} avril 1996 est donc illicite, illégitime et nulle. Elle estime qu'elle a été l'objet d'un traitement discriminatoire puisque, à partir de 1990, on lui a prélevé 10 pour cent de sa rémunération pour sa cotisation personnelle à la Caisse des pensions de l'UPAEP au lieu des 5 pour cent habituels que l'on continuait de prélever aux autres fonctionnaires.

La requérante soutient encore que la décision attaquée ignore les principes généraux du droit, le droit international et les dispositions internes de l'UPAEP, et constitue un abus de pouvoir. Elle s'estime victime d'une violation des droits de l'homme en ce qu'elle n'a pas été indemnisée pour l'illégalité subie et n'a pas reçu de certificat de travail circonstancié lui permettant de rechercher efficacement un autre emploi. Enfin, elle déclare avoir subi un préjudice moral et financier important du fait de la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de la décision de licenciement et sa réintégration à son poste ou, à défaut, le versement d'une somme égale à la rémunération correspondante au moins au temps de service qu'il [lui] restait

jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans), sans préjudice des dommages et intérêts [qu'elle se] réserve le droit de réclamer en temps voulu. Elle demande également des dommages et intérêts pour préjudices matériels et moraux dus à la perte de son emploi, les dépens et la restitution des sommes payées en excès au Fonds du Plan d'Épargne, plus les intérêts, ainsi que les dommages et intérêts pour la situation vécue à Berne en 1989-1991. Elle demande enfin la rectification d'erreurs dans le relevé de ses contributions au Plan d'épargne sur les comptes personnels. La requérante se réserve le droit de formuler des réclamations auprès des autres autorités compétentes et de faire les actions nécessaires pour réclamer des dommages et intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse affirme que les Unions restreintes ne sont pas des organes de l'UPU et qu'elles en sont juridiquement indépendantes. Il en est de même pour le STES, constitué par l'UPAEP et géré par le GLES, et dont les agents n'ont aucun lien de travail avec l'UPU. La situation du Secrétariat général de l'UPAEP vis-à-vis de l'UPU est donc celle d'un sous-traitant. L'UPU estime que les jugements cités par la requérante confirment la compétence du Tribunal pour les agents du STES à Berne et non pas pour les agents en poste à Montevideo comme l'était la requérante au moment des faits. L'UPU conclut à l'irrecevabilité de la requête, à titre principal parce que l'UPAEP n'a pas reconnu la compétence du Tribunal et, à titre subsidiaire, parce que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes, son recours devant le Conseil consultatif et exécutif de l'UPAEP ne devant être examiné qu'en mars 1997.

D. Dans sa réplique, la requérante estime que la décision attaquée constitue un rejet définitif de son recours au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. Rappelant qu'elle bénéficiait d'une nomination à titre permanent, elle soutient que son lien de travail avec l'UPAEP était de nature juridique statutaire et non pas contractuel. Or le Congrès de l'UPAEP n'ayant décidé ni de son licenciement ni d'une suppression de postes, et aucune délégation de pouvoir n'étant démontrée, la requérante réaffirme que son licenciement est illégal et nul. De plus, la décision lui a été communiquée sans être motivée, sans préavis et sans que le Comité consultatif mixte ait été consulté. La requérante ajoute qu'elle s'estime fondée à faire recours devant les autorités nationales de l'Uruguay, ce pays étant non seulement son pays d'origine mais également le pays hôte du GLES. Elle réitère ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse insiste sur la distinction à faire entre les employés du STES à Berne et ceux de Montevideo. Elle affirme que le STES ne travaille pas pour l'UPU mais pour le GLES, qui est libre de confier ses traductions à l'organe ou à la personne de son choix. Enfin, l'UPU prend acte du fait que la requérante reconnaît avoir introduit des recours devant des instances de l'UPAEP et des autorités nationales uruguayennes, et y voit une confirmation du fait que la requérante n'est pas soumise au Statut du personnel du Bureau international de l'UPU et donc que le Tribunal de céans n'est pas compétent.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, traductrice d'espagnol au Secrétariat général de l'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal (UPAEP) dont le siège est à Montevideo, a fait l'objet d'une décision de licenciement prise par le Secrétaire général de cette organisation le 1^{er} avril 1996. Elle a contesté cette mesure, d'une part, devant plusieurs autorités uruguayennes et devant les autorités de l'UPAEP et, d'autre part, devant le Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle, pris en sa qualité de mandataire du Groupe linguistique espagnol (GLES). Le Directeur général de l'UPU a, le 8 mai 1996, rejeté la demande dont il était saisi, estimant qu'il n'avait pas qualité pour intervenir dans une affaire intérieure de l'UPAEP. L'intéressée saisit alors le Comité paritaire de recours de l'UPU qui estima, par un avis du 7 juin 1996, qu'il n'était pas compétent pour traiter l'affaire, en adoptant la motivation suivante :

a) Sur la base d'accords particuliers, passés de cas en cas, le personnel des services de traduction, engagé par les groupes linguistiques constitués au sein de l'UPU, bénéficie, lorsqu'il est installé auprès du Bureau international, de conditions de travail analogues à celles des fonctionnaires du Bureau international; dans ce cas, un certain nombre de dispositions du Statut s'appliquent par analogie à ce personnel et le Directeur général ... exerce alors une fonction de mandataire du groupe linguistique concerné.

b) Le dernier détachement de la requérante à Berne s'étant terminé le 31 décembre 1992, la fonction de mandataire exercée par le Directeur général du Bureau international a de fait cessé à la même date. Le Directeur général fit savoir le 10 juin 1996 à l'intéressée qu'il adoptait ces conclusions.

2. Pour soutenir que cette décision est illégale et qu'il convient pour le Tribunal d'annuler la décision de licenciement qu'elle avait ainsi déférée sans succès au Directeur général, la requérante soutient que le GLES, auquel elle appartient, a été constitué dans le cadre des dispositions qui régissent l'UPU et que c'est bien le mandataire de ce groupe linguistique, c'est-à-dire le Directeur général, qui a qualité pour se prononcer sur les

décisions concernant les agents qui y sont affectés. La compétence du Directeur général et, par la suite, celle du Tribunal de céans auraient été reconnues par plusieurs jugements, et toute autre solution constituerait pour les agents concernés un inévitable déni de justice.

3. Pour mesurer la pertinence de cette argumentation, il convient au préalable de préciser la nature des organismes en cause.

4. L'Union postale universelle, dont le siège est à Berne, est une organisation internationale qui a reconnu la compétence du Tribunal de céans pour connaître des requêtes concernant son personnel dans les conditions prévues par l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal.

5. L'Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal est une institution restreinte fondée sur la base des dispositions de l'article 8 de la Constitution de l'UPU. Elle a une personnalité juridique, des compétences propres et une organisation autonome.

6. Les groupes linguistiques sont constitués, au sein de l'UPU, en vertu de l'article 107.2 du Règlement général de l'organisation, par les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle, laquelle est le français. Ils sont autonomes et supportent en principe, dans les conditions prévues par le Règlement général, les coûts de traduction vers la langue qu'ils ont demandée, les frais à supporter par le groupe linguistique étant répartis entre ses membres proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'UPU. En application des décisions du Conseil exécutif de cette organisation, chaque groupe linguistique désigne un porte-parole avec lequel le Bureau international peut traiter des questions liées au fonctionnement du service de traduction considéré.

7. Le Groupe linguistique espagnol a été constitué en application de ces dispositions. Son porte-parole est le Secrétaire général de l'UPAEP. Il n'a pas de personnalité juridique propre. Le Service de traduction espagnol (STES) est un service organisé auprès du Bureau international de l'UPU dans un cadre autonome, conformément à une décision de 1966 du Conseil exécutif de l'UPU. Ce service, placé sous la responsabilité du GLES, est régi par un règlement du 12 mai 1980 qui précise qu'il s'agit d'un service réduit, chargé d'effectuer auprès du Bureau international de l'UPU des traductions urgentes en langue espagnole, que le Bureau international assure, en sa qualité de mandataire du GLES, le fonctionnement et la gestion du STES et que les fonctionnaires du STES bénéficient des mêmes conditions de service que le personnel du Bureau international de l'UPU, le Statut et le Règlement de ce personnel leur étant applicables par analogie.

8. Outre ce service fonctionnant à Berne, le GLES a créé un système de traduction décentralisé qui fonctionne au siège de l'UPAEP à Montevideo. Ce service est indépendant de l'UPU et ses agents n'ont des liens avec le Bureau international de l'Union que lorsqu'ils sont délégués pour exercer des fonctions au service de traduction ouvert à Berne.

9. La requérante a été recrutée en 1969 par l'UPAEP. Elle a certes été détachée au STES du Bureau international de l'UPU du 1^{er} juin 1974 au 18 décembre 1976 et du 16 décembre 1989 au 31 décembre 1992, et pendant ces périodes bénéficiait des dispositions applicables au personnel de l'UPU mais, en tant que membre du service de traduction organisé par l'UPAEP à Montevideo, son statut est celui des agents du Secrétariat général de cette Union restreinte, organisation internationale qui n'a pas reconnu la compétence du Tribunal de céans.

10. Pour échapper aux conséquences de cette situation, la requérante fait valoir plusieurs arguments : d'une part, la jurisprudence conduit à admettre que la reconnaissance par l'UPU de la compétence du Tribunal de céans vaut pour les groupes linguistiques qui en constituent une partie intégrante; d'autre part, les principes généraux du droit international, ainsi que plusieurs conventions internationales font obligation de garantir aux agents des organisations internationales le droit de recourir à un tribunal compétent, indépendant et impartial dans le cas où ils auraient un litige avec leur employeur. Quelle que soit la valeur de ces arguments, ils ne peuvent entraîner la conviction du Tribunal.

11. En premier lieu, il est exact que le Tribunal a, à plusieurs reprises, reconnu sa compétence pour connaître des litiges concernant des agents des services de traduction de l'UPU. Par le jugement 122 (affaire Chadsey), le Tribunal a reconnu sa compétence pour statuer sur la requête d'un traducteur engagé par l'UPU, pour une durée de six mois, renouvelé à deux reprises, au service de traduction en langue anglaise; il a en effet été estimé que la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif par le Directeur général de l'UPU valait aussi pour les groupes linguistiques qui sont un service de l'UPU. Mais cette solution n'est pas transposable au cas de l'espèce, dès

lors que la traduction des documents en anglais était opérée par un service central installé de manière permanente auprès du Bureau international de l'Union et qu'ainsi les fonctionnaires qui y étaient employés bénéficiaient, par analogie, du statut des agents de l'Union. De même, dans les affaires Zayed (jugements 868, 1013 et 1043), le Tribunal a rappelé, à l'occasion du jugement des requêtes présentées par un traducteur recruté par le Groupe linguistique arabe et ayant fait l'objet d'une décision de licenciement, que les groupes linguistiques n'avaient pas de personnalité propre, que la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'UPU valait également pour les groupes linguistiques, arabe et autres, qui font partie de l'Union, et que les requêtes de l'intéressé, qui avait la qualité de fonctionnaire de l'UPU et à qui l'on avait garanti qu'il bénéficierait du même statut que celui dont jouissent les agents du Bureau international, relevaient bien de sa compétence. Le cas de l'espèce est bien différent puisque la requérante n'est pas fonctionnaire de l'UPU, mais de l'UPAEP, et n'a pu bénéficier du statut des agents du Bureau international de l'UPU que pendant les périodes au cours desquelles elle a été détachée à Berne. La jurisprudence invoquée par l'intéressée ne peut donc conduire le Tribunal à admettre sa compétence à l'occasion d'un litige entre un fonctionnaire et une organisation internationale qui n'a pas reconnu cette compétence.

12. Dès lors, le moyen tiré de ce que cette solution consacrerait un déni de justice contraire aux principes généraux, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention américaine sur les droits de l'homme du 22 novembre 1969, qui pourrait être invoqué devant une juridiction nationale, est inopérant. Le Tribunal ne peut que constater son incompétence, quelle que soit la valeur du principe, revendiqué par la requérante, selon lequel tout fonctionnaire d'une organisation internationale a droit à la garantie de l'examen impartial par un tribunal international des litiges qui l'opposent à son organisation.

13. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle conteste et que l'ensemble de ses conclusions doit être rejeté.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

William Douglas
Michel Gentot
Julio Barberis
A.B. Gardner